

NP 2023 - AR - 121R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION DU CHEMIN DE LA BUTTE DE LA BERGÈRE.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la phase de test avant travaux concernant un nouveau sens de circulation, un contre sens cyclable et la limitation de vitesse à 30 km/h sur le chemin de la Butte de la Bergère,

ARRETE :

- Article 1** Le chemin de la Butte de la Bergère sera mis en sens unique de l'avenue Gambetta vers la chaussée Jules César.
- Article 2** Les cyclistes sont autorisés à circuler à contre sens de la circulation et seront prioritaires vis-à-vis des véhicules venant en face.
- Article 3** Le stationnement sera marqué au sol sur le côté pair, tout stationnement en dehors des marquages au sol est interdit.
- Article 3** Le stationnement sera interdit sur le chemin de la Butte de la Bergère entre les numéros 10 à 18 et entre les n°80 à 84.
- Article 4** Le stationnement sera interdit aux droits des numéros 1 et 3 avenue Gambetta.
- Article 5** La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chemin de la Butte de la Bergère.
- Article 6** Cet arrêté sera effectif à partir du mercredi 24 Mai au soir pour une période de 3 semaines.

Article 7 Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville de Beauchamp

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,



Alain PERRIN



La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 25 MAI 2023